



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal Canton de Low a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 28 février 2022;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité Canton de Low, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 28 février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 05-2022 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est

**PROPOSÉ** par Ghyslain Robert

**APPUYÉ** par Maureen McEvoy

**ET RÉSOLU** que les membres présents du Conseil décrètent ce qui suit :

**Article 1 - Préambule**

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Taxe générale**

Que le taux de la taxe générale, pour l'exercice financier 2022 soit établi à 0.8541 \$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2022.

Le taux de taxation général comprend :

**2.1 Taux de taxe foncière**

Que le taux de la taxe foncière, pour l'exercice financier 2022 soit établi à 0.6675 \$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2022.

**2.2 Taux de taxes – Sûreté du Québec 2022**

Qu'un taux de taxe soit de 0.0855 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

**2.3 Taux de taxes d'incendie 2022 – autopompe (règlement 002-2012)**

Qu'un taux de taxe soit de 0.0123 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022 pour le règlement d'emprunt numéro 002-2012.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

**2.4 Taux de taxe 2022 - chemin Martindale (règlement 07-2020)**

Qu'un taux de taxe soit de 0.0034 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022 pour le règlement d'emprunt numéro 07-2020.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

**2.5 Taux de taxes voirie - Western 2018**

Qu'un taux de taxe soit de 0.0217 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



#### 2.6 Taux de taxes voirie - Niveleuse John Deere

Qu'un taux de taxe soit de 0.0318 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

#### 2.7 Taux de taxes d'incendie 2022 - camionnette 2022

Qu'un taux de taxe soit de 0.0055\$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

#### 2.8 Taux de taxes voirie – camionnette 2022

Qu'un taux de taxe soit de 0.0055\$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

#### 2.9 Taux de taxes voirie - rétrocaveuse (Backhoe)

Qu'un taux de taxe soit de 0.0210 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

### **Article 3 - Taxe sectorielle 2022**

#### 3.1 Taxe sectorielle chemin de la Rive (règlement 005-2014)

Qu'une taxe sectorielle au montant de 1 084.03 \$ pour l'exercice financier 2022 pour le règlement d'emprunt numéro 005-2014.

Les propriétaires des immeubles spécifiées sur le chemin de la Rive sont responsables du paiement de cette taxe.

### **Article 4 - Taux de taxation total**

Que le taux de taxation total soit de 1.057 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

### **Article 5 – Matières résiduelles (ordures, récupération)**

Que la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération), pour l'exercice financier 2022, soit établie, tel qu'inscrit ci-dessous :

<b>Catégories</b>	<b>Taux 2022 (\$)</b>
Résidentiel	251.13
Commerce 1	251.13
Commerce 2	502.27
Commerce 3	753.40
Commerce 4	1004.54
Commerce 5	1225.67
Commerce 6	1506.80
Commerce 7	1757.94
Commerce 8	2009.07

Les propriétaires des immeubles et commerces sont responsables du paiement de cette taxe.

### **Article 6 – Matières organiques (compostage)**

Que la taxe pour les matières organiques, pour l'exercice financier 2022, soit établie, tel qu'inscrit ci-dessous :

<b>Catégories</b>	<b>Taux 2022 (\$)</b>
Résidentiel	6.09
Commerce 1	6.09
Commerce 2	-
Commerce 3	-
Commerce 4	-
Commerce 5	6.09
Commerce 6	-
Commerce 7	6.09
Commerce 8	6.09



Les propriétaires des immeubles et commerces sont responsables du paiement de cette taxe.

**Article 7 – Taux pour aqueduc 2022**

Que le taux de la taxe pour l'aqueduc pour l'exercice financier 2022, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :

Catégories	Taux 2022 (\$)
Résidentiel	500.80
Agricole	321.65
Commerce	666.10
Résidentiel & commerce	1166.90
<b>EA12</b>	886.81
Commerce plus Toilette supplémentaire	850.54
Aréna	3037.50
Robinet arrêt	240.58
Résidence Paugan	2301.80
Taux par appartement	477.72

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

**Article 8 – Taux – Traitement des boues septiques 2022**

Qu'une taxe de 37.24\$ par unité bâti pour l'administration et les coûts reliés au site de traitement des boues septiques pour l'exercice financier 2022.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

**Article 9 – Modalité de paiement des taxes municipales et compensations**

9.1 Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2022.

9.2 Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité Canton de Low. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

9.3 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements :

- 1er versement : 20 avril 2022
- 2e versement : 22 juin 2022
- 3e versement : 21 septembre 2022
- 4e versement : 23 novembre 2022

9.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde entier du compte devient alors immédiatement exigible.

9.5. Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

9.6. Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

**Article 10 – Dispositions applicables à toutes les sections**

10.1 Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.



10.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à 5 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

10.3 Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de 10 \$ par chèque émis.

**Article 11 – Dispositions diverses**

11.1 Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

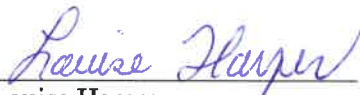
11.2 Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

11.3 Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**Article 12 – Entrée en vigueur**

12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	28 février 2022
Dépôt du projet de règlement :	28 février 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Publication du règlement :	9 mars 2022
Entrée en vigueur :	9 mars 2022
Résolution d'adoption :	# 67-03-2022

  
Louise Harper  
Directrice générale adjointe et  
Greffière-trésorière adjointe

  
Carole Robert  
Mairesse